



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 16 février 2011 (10h30)

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2011
2. 5888 Projet de loi relative à la chasse
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
- Continuation de l'examen du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. André Hoffmann, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, M. Ady Krier, Mme Josette Sunnen, de l'Administration de la nature et des forêts,

M. Jean-Paul Bever, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2011 est adopté.

2. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi à partir de l'article 85 :

Remarques préliminaires :

- Les membres de la Commission examinent les articles du projet de loi, en se référant au texte amendé par le Gouvernement (document parlementaire 5888³) ;
- Les amendements gouvernementaux sont en gras et soulignés ;
- Les amendements parlementaires sont en rouge, en gras et soulignés.

Article 85

L'article 85 modifie un certain nombre d'articles de lois en relation avec la législation de la chasse, qui deviendront obsolètes lors de la mise en vigueur de la nouvelle loi. Il ne soulève aucun commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé de la façon suivante :

Art. 85. 1. *L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.*

2. *Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.*

3. *L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit :*

A l'alinéa 1er les mots « de la chasse et » sont biffés.

Le dernier alinéa est abrogé.

4. *L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante :*

« Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. »

Article 86

Cet article abroge toutes les dispositions légales et réglementaires antérieures, relatives à la chasse. Suite à un bref échange de vues, il est unanimement décidé d'amender l'article 86 sur les trois points suivants :

- le bout de phrase « *Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87* » est ajouté pour s'assurer que les dispositions nécessaires des lois mentionnées à l'article 86 subsistent pour la période transitoire prévue à l'article 87 ;
- une erreur grammaticale est corrigée ;
- pour des raisons de lisibilité, le mot « *et* » est ajouté entre l'avant-dernier et le dernier tiret.

L'article 86 amendé se lira comme suit :

Art. 86. Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87, sont abrogés:

- la loi du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 13 janvier 1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, **et**
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 87

La version initiale de cet article est la suivante :

Chapitre 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 87. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2011, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.

(2) Par dérogation à l'article 8, **l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012. De même l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.**

(3) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.

(4) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (9) prennent effet. Les collèges des syndics élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

b) Par dérogation à l'article 20, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.

(5) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé à l'article 29, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.

(6) Par dérogation à l'article 22, la convocation en assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location, telle que définie sous (5), se fera dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours.

(7) Par dérogation à l'article 25, le mandat du prochain collège des syndics commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

(8) Afin de ne pas affecter les baux en cours, les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse :

(i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 22, sans préjudice du délai de convocation tel que fixé au point (6) du présent article;

(ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23;

(iii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 24 et 29, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le point (5) du présent article;

(iv) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndics selon les dispositions des articles 26 à 28, 30 et 32;

(v) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocataire de chasse selon les dispositions des articles 33 et 35 à 40;

(vi) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 41 et 42;

(vii) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 34.

(9) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030, **qui doivent passer par une adjudication publique**, les dispositions suivantes sont applicables:

(i) la délimitation des lots, ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;

(ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1er;

(iii) par dérogation à l'article 22, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 21 se fera par l'administration;

(iv) les anciens syndicats seront dissous. Les collèges des syndics en place agiront comme liquidateurs.

Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à **l'article 42**. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à **l'article 42** s'appliqueront le cas échéant.

(10) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

Cet article prévoit un certain nombre de dispositions transitoires, nécessaires en vue de mettre en œuvre correctement la réorganisation des syndicats et lots de chasse. Etant donné la complexité de la situation, les responsables du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ont établi quatre tableaux joints en annexe du présent procès-verbal, afin d'illustrer la situation des syndicats de chasse ainsi que des nouveaux contrats de bail à conclure :

1. le premier tableau représente la situation actuelle, qui sera abrogée avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ;
2. le second représente la situation en 2020-2021, au moment où toutes les dispositions du projet de loi seront en vigueur ;

3. le troisième représente la situation en 2011-2012 (dispositions transitoires pour les baux expirant le 31 juillet 2012) ;
4. le quatrième représente la situation en 2012-2020 (dispositions transitoires pour la période de 2012 à 2020).

Suite à ces explications, les membres de la commission parlementaire constatent la nécessité d'amender cet article, car il s'avère qu'il existe différentes dates d'expiration du contrat de bail de chasse et que, pour un lot, le non-relaisement du droit de chasse a été décidé. Sauf mention contraire, les amendements exposés ci-dessous sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

La situation est la suivante :

- Expiration des contrats de bail de chasse :
 - 31/07/2012: 595 lots de chasse
 - 31/07/2017: 2 lots de chasse (lot 126 de Kuborn, lot 287 de Folschette)
 - 31/07/2018: 1 lot de chasse (lot 216 de Schieren)
 - 31/07/2020: 1 lot de chasse (lot 111 de Bockholtz)
- Expiration de la période de non-relaisement :
 - 31/07/2014: 1 lot de chasse (lot 142 de Heispelt)

Paragraphe (1) : tout d'abord et au vu de l'impossibilité pour la future loi d'entrer en vigueur en date du 1^{er} avril 2011, le paragraphe (1) doit être supprimé. Ainsi, la loi entrera en vigueur après l'écoulement de trois jours francs à partir du jour de sa publication au Mémorial. En conséquence, l'intitulé du chapitre 15 doit également être modifié, les paragraphes subséquents au paragraphe (1) renumérotés et les renvois adaptés.

Paragraphe (2) initial (paragraphe (1) nouveau) : il est procédé à un amendement rédactionnel à l'endroit de ce paragraphe. Les termes « *de même* » sont remplacés par les termes « *alors que* » afin de bien montrer la différence de durée entre les deux années cynégétiques.

Paragraphe (3) initial (paragraphe (2) nouveau) : ce paragraphe est inchangé.

Paragraphe (4) initial (paragraphe (3) nouveau) : les termes « *et non retirés* » sont ajoutés afin de tenir compte de la possibilité de l'opposant éthique de retirer ses terrains du lot de chasse. En outre, il est référé au paragraphe (8) de l'article 87 au lieu du paragraphe (9) suite à la modification de la numérotation des différents paragraphes de cet article.

Paragraphe (5) initial (paragraphe (4) nouveau) :

Avec l'abstention du groupe parlementaire *déi gréng*, les amendements suivants sont adoptés :

- A l'alinéa 1^{er}, une référence à l'article 31, alinéa 1^{er} est ajoutée alors que cet article traite aussi de la prorogation du contrat de bail de chasse. La nécessité de la dérogation à l'article 31, alinéa 2 s'explique par le fait que conformément au système actuel en vigueur selon lequel les baux peuvent être prorogés indéfiniment et contrairement au nouveau système selon lequel une seule prorogation est possible, tous les baux en cours peuvent faire l'objet d'une prorogation, nonobstant le fait qu'ils ont été conclus par prorogation ou par adjudication publique.
- L'alinéa 2 traite le cas des 595 lots de chasse pour lesquels le contrat de bail en cours expire le 31 juillet 2012. En cas de prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu pour le 15 décembre 2011 au plus tard. A défaut de conclusion

de contrat dans ce délai, de même qu'en cas de décision de l'assemblée générale pour une adjudication publique, il devra être procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 31 mars 2012.

- L'alinéa 3 a trait aux quatre lots de chasse se terminant pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus, pour lesquels en cas de prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu pour le 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, l'adjudication publique du droit de chasse doit être tenue au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours. Ainsi, par exemple, pour le lot 126 de Kuborn, dont le contrat de bail de chasse se termine le 31 juillet 2017, en cas de prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août 2016. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, l'adjudication publique du droit de chasse doit être tenue au plus tard le 15 septembre 2016.
- L'alinéa 4 s'applique pour le lot 142 de Heispelt où la période de non-relaissement se termine le 31 juillet 2014. Pour ce lot, il devra être procédé à l'adjudication publique du droit de chasse le 15 septembre 2013 au plus tard.

Paragraphe 6 initial (paragraphe (5) nouveau) : Les termes « *et non retirés* » sont ajoutés afin de tenir compte de la possibilité de l'opposant éthique de retirer ses terrains du lot de chasse.

La première phrase du paragraphe (5) prévoit que l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés pour les cinq lots nos. 126 de Kuborn, 287 de Folschette, 216 de Schieren, 111 de Bockholtz et 142 de Heispelt en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location doit se tenir dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour respectivement l'expiration des contrats de bail en cours et la fin de la période de non-relaissement, c'est-à-dire :

- pendant la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2016 pour le lot 126 de Kuborn et pour le lot 287 de Folschette,
- pendant la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2017 pour le lot 216 de Schieren,
- pendant la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2019 pour le lot 111 de Bockholtz,
- pendant la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2013 pour le lot 142 de Heispelt.

Vu l'impossibilité pour le projet de loi d'entrer en vigueur avant le 1^{er} avril 2011, la deuxième phrase du paragraphe (5) opère une exception à ce principe pour les 595 autres lots. Pour ces lots, il est prévu que les assemblées générales se tiennent pendant la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2011 y inclus.

Afin d'éviter une différence de traitement pour d'éventuels opposants éthiques et en vue de respecter la décision de la Cour Européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Schneider c/ Luxembourg*, il devient nécessaire de s'assurer que toute assemblée générale ayant pour objet la décision sur le mode de location qui serait encore tenue selon le régime actuel de la loi de 1925 sur la chasse qui ne prévoit pas la possibilité de retrait pour les opposants éthiques, soit annulée.

Par ailleurs suite à l'amendement de l'article 22, le nouveau paragraphe (5) ne se réfère plus au délai pour la convocation à l'assemblée générale mais directement à celui pour la tenue de l'assemblée générale.

Paragraphe 7 initial (paragraphe (6) nouveau) : ce paragraphe est inchangé.

Paragraphe 8 initial (paragraphe (7) nouveau) :

Au point (i) les termes « *sans préjudice du délai de convocation tel que fixé au point (6) du présent article* » sont remplacés par « *sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au point (5) du présent article* » alors que le nouveau point (5), contrairement à l'ancien point (6) traite du délai de la tenue de l'assemblée générale et non de celui de la convocation.

Le point (ii) est supprimé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de permettre aux opposants éthiques de retirer leurs terrains dès 2011. Dans le même esprit un

paragraphe (10) a été ajouté au présent article. Suite à cette suppression, la numérotation des différents points de ce paragraphe a été modifiée.

Au nouveau point (ii), il est référé au paragraphe (4) de l'article 87 au lieu du paragraphe (5) suite à la modification de la numérotation des différents paragraphes de cet article.

Au nouveau point (iii), une référence à l'article 31 alinéa 1^{er} est ajoutée, afin de tenir compte des pouvoirs de négociation du collège des syndics en cas de prorogation du contrat de bail. Le bout de phrase « *sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndics* » est ajouté afin de tenir compte des dispositions des paragraphes (4) et (5) du présent article.

Paragraphe 9 initial (paragraphe (8) nouveau) : outre la modification purement stylistique opérée à la première phrase de ce paragraphe, les deux premiers points sont supprimés, étant donné qu'ils ne prévoient pas de régime dérogatoire à celui prévu par les dispositions du projet de loi. Suite à cette suppression, la numérotation des différents points de ce paragraphe est modifiée.

La nouvelle délimitation des lots de chasse à partir du 1^{er} avril 2021 d'après l'article 20 du présent projet de loi, et la nouvelle composition des syndicats de chasse d'après l'article 21 ont pour conséquence que pendant la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, deux syndicats de chasse distincts fonctionneront en parallèle. Il devient par la suite nécessaire de bien préciser quel syndicat et quel collège des syndics est visé par les dispositions du nouveau point (ii).

Ces modifications sont adoptées avec l'abstention du groupe parlementaire *déi gréng*,

*

Au terme de cet échange de vues, l'intitulé du chapitre 15 et le libellé de l'article 87 seront à lire de la façon suivante :

Chapitre 15. Entrée en vigueur et Dispositions transitoires

Art. 87. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2011, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.

(1) Par dérogation à l'article 8, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1^{er} août 2011 et se termine le 31 juillet 2012, **alors que** l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1^{er} août 2012 et se termine le 31 mars 2013.

(2) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.

(3) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis **et non retirés** sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous **(8)** prennent effet. Les collèges des syndics élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

b) Par dérogation à l'article 20, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelle que soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le

gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.

(4) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé aux articles 29 et 31 alinéa 1^{er} et par dérogation à l'article 31 alinéa 2, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation.

Pour les baux venant à terme le 31 juillet 2012 et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 décembre 2011. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, de même qu'en cas de décision de l'assemblée générale pour une adjudication publique, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 31 mars 2012.

Pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Pour les lots où l'assemblée générale avait voté contre le relaiement, le collège des syndicats cède le droit de chasse par adjudication publique au plus tard le 15 septembre de la dernière année de la période de non-relaiement.

Dans ce cas, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.

(5) Par dérogation à l'article 22, ~~la convocation en~~ l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis ~~et non retirés~~ d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location se tient dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. Exceptionnellement, pour les syndicats dont les baux de chasse viennent à terme le 31 juillet 2012, cette assemblée se tient pendant la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 novembre 2011 y inclus. Toute assemblée générale ayant pour objet la décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location tenue avant cette date est nulle et non avenue.

(6) Par dérogation à l'article 25, le mandat du prochain collège des syndicats commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

(7) Afin de ne pas affecter les baux en cours, les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse :

(i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 22, sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au point (5) du présent article;

(ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23-;

- (ii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 24 et 29, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le point **(4)** du présent article;
 - (iii) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndics selon les dispositions des articles **26, 27, 28 et 32 ainsi que des articles 30 et 31 alinéa 1er, sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndics;**
 - (iv) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocataire de chasse selon les dispositions des articles 33 et 35 à 40;
 - (v) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 41 et 42;
 - (vi) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 34.
- (8) Pour** Les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030 **qui** doivent passer par une adjudication publique. **Les** dispositions suivantes sont applicables :
- (i) la délimitation des lots, ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;**
 - (ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1er;**
 - (i) par dérogation à l'article 22, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 21 se fera par l'administration;
 - (ii) les anciens syndicats **composés des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sont dissous avec effet au 31 mars 2021.** Les collègues des syndicats **représentant les anciens syndicats et dont le mandat se termine le 31 mars 2021 conformément à l'article 87(6) agissent** comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 42. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 42 s'appliqueront le cas échéant.
- (9)** Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

*

Les membres de la Commission du Développement durable finaliseront l'examen de l'article 87 du projet de loi, au cours de la réunion qui aura lieu dans l'après midi. Ils décideront s'il convient d'ajouter un nouveau paragraphe (10) afin d'éviter une différence de traitement pour les opposants éthiques dont les terrains se situent sur les 5 lots de chasse dont le contrat de bail de chasse ne se termine pas le 31 juillet 2012.

Annexe

L'annexe se lit comme suit :

ANNEXE :

Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

1. Grand gibier:

*cerf (Cervus elaphus),
chevreuil (Capreolus capreolus),
sanglier (Sus scrofa),
daim (Dama dama),
mouflon (Ovis musimon)*

2. Petit gibier:

*lièvre (Lepus europaeus),
faisan (Phasianus colchicus)*

3. Gibier d'eau:

canard colvert (Anas platyrhynchos)

4. Autre gibier:

*ramier (Columba palumbus),
lapin (Oryctolagus cuniculus),
renard (Vulpes vulpes),
fouine (Martes foina)*

5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier:

*raton laveur (Procyon lotor),
chien viverrin (Nyctereutes procyonoides),
rat musqué (Ondatra zibethicus),
vison américain (Neovison vison),
ragondin (Myocastor coypus)*

Cette annexe est à lire conjointement avec l'article 7 du projet de loi 5888 qui dispose notamment que « *sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.* » Suite à l'insistance du Conseil d'Etat, il a en effet été décidé d'insérer la définition du gibier dans une annexe.

Selon le représentant du groupe *déi gréng*, le renard ne devrait pas figurer dans cette annexe, car il ne devrait pas être chassé, notamment depuis l'éradication de l'épidémie de rage. En effet, certaines études scientifiques sur le comportement du renard démontrent que la chasse du renard détruit les structures sociales de cet animal, ce qui entraîne une activité reproductrice accrue et, partant, une prolifération plus grande.

Les représentants du Gouvernement précisent que l'annexe comporte une liste relativement courte d'espèces classées gibier et qu'il faut de surcroît noter que si une espèce fait partie de l'annexe, cela n'implique pas qu'elle soit chassable. En effet, chaque année le ministre adopte un nouveau règlement concernant l'ouverture de la chasse qui détermine parmi les espèces de la liste celles qui sont chassables ou non. Ils conviennent pourtant que la décision de chasser le renard est une décision plus politique qu'écologique.

Il est encore procédé à un bref échange de vues sur le fait qu'afin d'éviter de devoir procéder à une modification légale à chaque fois que la liste des espèces classées de gibier change, il a été inséré à l'article 7 une disposition permettant de modifier ultérieurement le l'annexe par voie de règlement grand-ducal. Comme cela a déjà été évoqué par les membres de la commission parlementaire au cours de la réunion du 1^{er} février 2011, il n'est pas improbable que le Conseil d'Etat émette une opposition formelle à l'endroit de cette disposition.

L'annexe est adoptée, le groupe *déi gréng* votant contre.

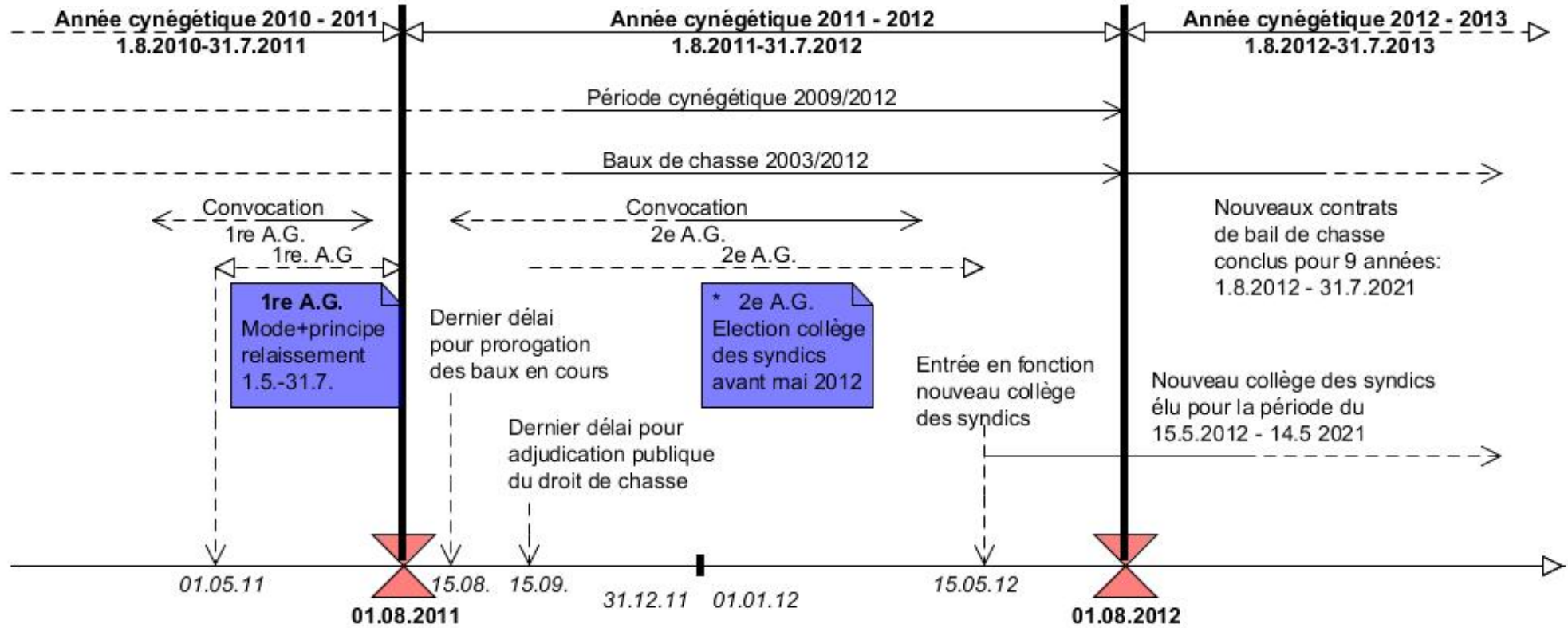
Luxembourg, le 7 mars 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

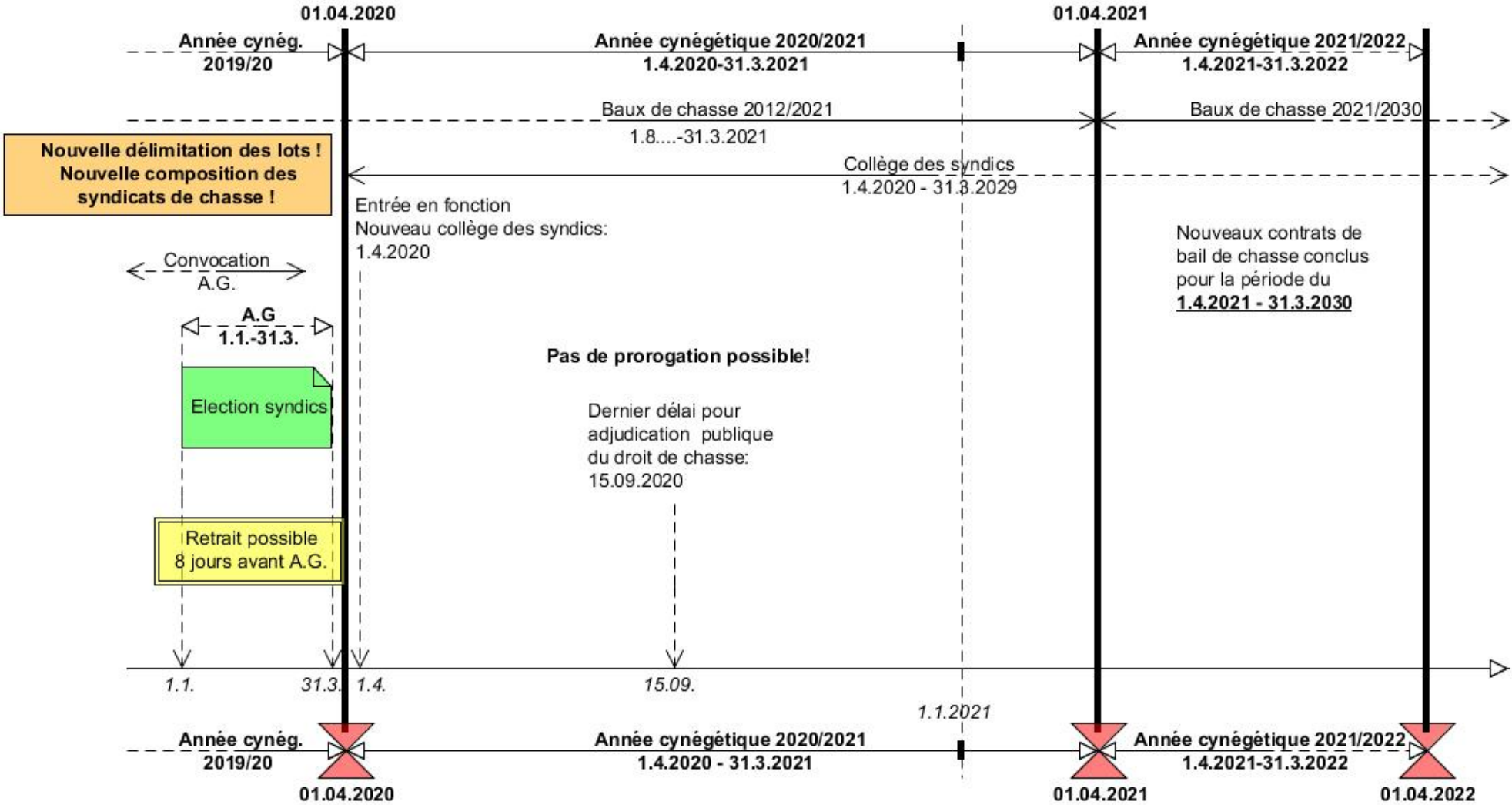
Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE

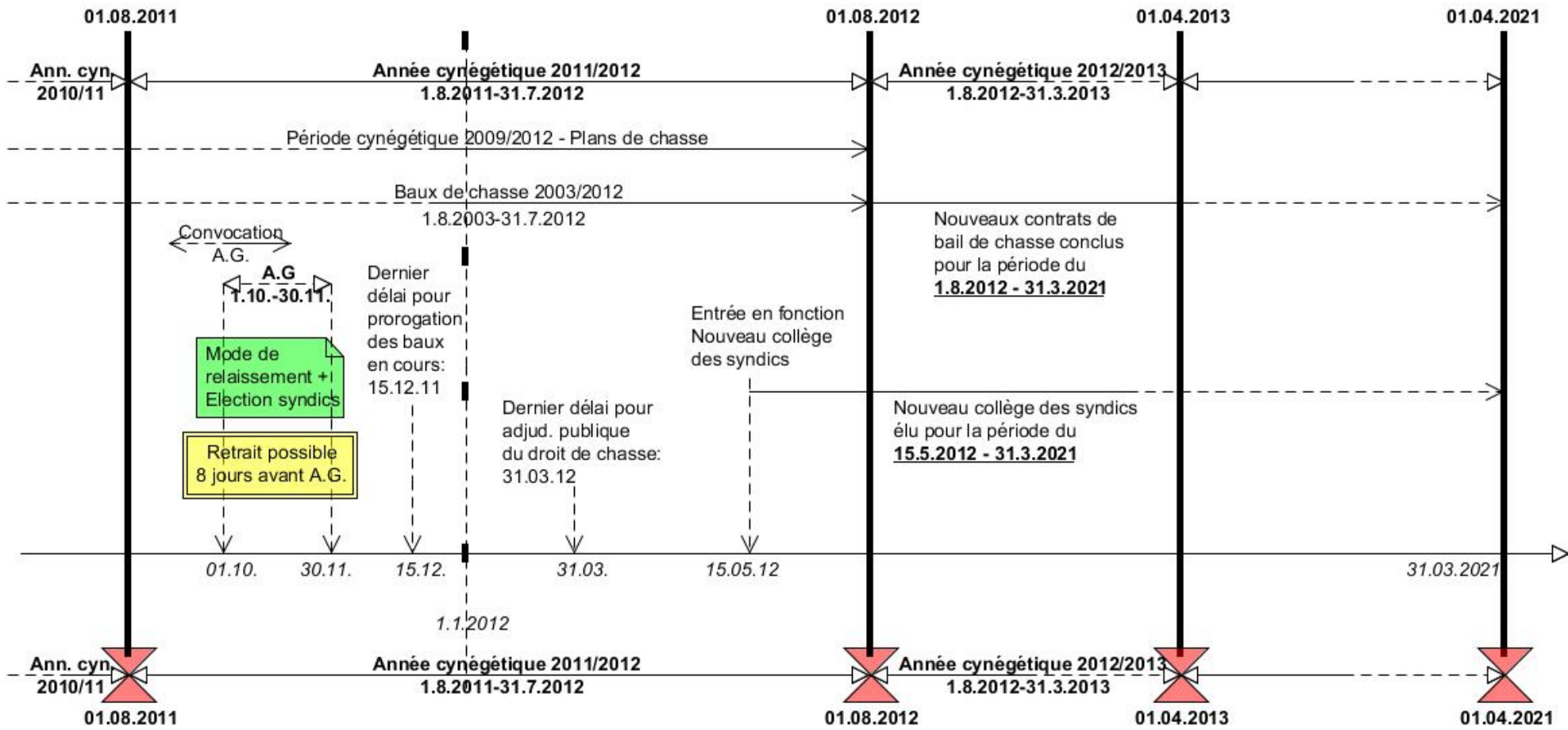
Situation actuelle (Loi du 20 juillet 1925)



Situation nouvelle: Projet de loi
Baux expirant le 31.03.2021



Situation nouvelle: Projet de loi
 Dispositions transitoires
 pour les baux expirant le 31.07.2012



Situation nouvelle: Projet de loi
 Dispositions transitoires
 pour les baux expirant entre le 31.07.2013 et le 31.7.2020
 (à l'exemple des baux expirant le 31.07.2013)

